

Mél : Ce.ia95.gi@ac-versailles.fr

Diper

Mél : Ce.ia95.diper@ac-versailles.fr

Immeuble le Président
2A, avenue des Arpents
95525 CERGY PONTOISE cedex

http : www.ac-versailles.fr

Osny, le 24 janvier 2013

La directrice académique des services départementaux
de l'éducation nationale
à
Mesdames et Messieurs les Inspectrices et Inspecteurs
de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs d'écoles
élémentaires et maternelles
Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs des écoles

Objet : congé parental

Références :

- Loi 84-16 du 11 janvier 1984
- Décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et cessation définitive de fonction

Le décret 2012-1061 du 18 septembre 2012 a apporté des modifications importantes aux dispositions réglementaires applicables au congé parental. Elles sont entrées en vigueur au 1^{er} octobre 2012 et sont applicables aux congés parentaux ou renouvellements de congés parentaux accordés après cette date.

Définition : le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration pour élever son enfant

Conditions d'attribution

Le congé parental est accordé de droit au fonctionnaire (à l'agent public assurant la charge de l'enfant en vertu des liens filiaux ou d'une décision lui confiant cette charge) sur demande auprès de l'administration d'origine ou de détachement,

- Après la naissance de l'enfant
- Après un congé de maternité ou de paternité ou d'adoption
- Après l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 16 ans adopté

Le congé parental peut être pris simultanément par les deux parents fonctionnaires

Durée :

- Le congé parental est accordé par périodes de 6 mois renouvelables
- Il peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit, mais ne peut être fractionné au titre d'un même enfant (un fonctionnaire ayant bénéficié d'une période de congé parental ne peut bénéficier à nouveau, au titre du même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre temps)
- Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant.
- En cas d'adoption, le congé parental est octroyé pour trois ans au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, et un an au plus lorsque l'enfant est âgé de plus de trois ans et de moins de 16 ans
- La dernière période peut être inférieure à 6 mois
- En cas de nouvelle grossesse au cours d'un congé parental, il est mis fin automatiquement à ce dernier à la date à laquelle l'agent souhaite bénéficier de son congé de maternité, pour adoption ou pour paternité : le fonctionnaire est alors réintégré pour ordre en position d'activité pour pouvoir bénéficier de ces congés. A leur terme, il a droit à un nouveau congé parental au titre de son nouvel enfant.

Fin du congé parental

- Aux termes de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984, le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave
- A la fin du congé parental, l'enseignant est réintégré à sa demande, dans son administration d'origine ou de détachement. Dans ce dernier cas, il est placé en détachement pour une période au moins égale à la durée restant à courir du détachement initial
- Six semaines au moins avant sa réintégration, l'enseignant bénéficie d'un entretien avec, selon son souhait de réintégration, le responsable des ressources humaines de son administration d'origine ou de détachement pour en examiner les modalités.

Procédure

La demande de congé, de renouvellement de congé ou de réintégration doit être adressée par écrit au moyen du formulaire joint en annexe 1 **au moins deux mois** avant le début du congé ou avant l'expiration de la période en cours :

- o A l'IEN de circonscription pour les enseignants titulaires d'un poste
- o A la DGI pour les enseignants n'ayant pas de poste à titre définitif ou ayant perdu leur poste (Les enseignants souhaitant réintégrer, pourront, sur demande de leur part (cf. annexe 1), bénéficier d'un entretien avec la DIPER pour faire le point sur les possibilités d'affectation préalablement à leur réintégration)

Effets du congé parental

- Rémunération : le congé parental n'est pas rémunéré ; un complément de libre choix d'activité peut éventuellement être accordé sous certaines conditions par la Caisse d'Allocations Familiales.
- Avantages liés à l'ancienneté : le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes. L'enseignant conserve ses droits à l'avancement d'échelon en totalité la première année puis réduits de moitié au-delà.
- Retraite : depuis le 1^{er} janvier 2004, le congé parental est pris en compte pour la constitution des droits à pension dans la limite de trois ans par enfant
- Affectation et mouvement : l'enseignant conserve son poste s'il sollicite sa réintégration au 1^{er} septembre 2013, à défaut il perd son poste (se reporter à la circulaire relative au mouvement intra-départemental qui peut être consultée sur le site de la DSDEN (http://www.ac-versailles.fr/public/jcms/p1_115733/mouvement))

Vos gestionnaires DGI et DIPER (Cf. annexe 2) restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Signé

Martine Gauthier